



Local & Regional
Europe

Meilleure réglementation

Prise de position sur « Améliorer la réglementation pour obtenir de meilleurs résultats – Un enjeu prioritaire pour l'UE »

COM(2015)215 final

Octobre 2015

Messages clés du CCRE

Le CCRE appelle les institutions européennes à :

1. réaffirmer leur engagement envers un modèle de gouvernance européen multi-niveaux, qui s'appuie sur une coopération active et constructive entre les différents niveaux de gouvernance, et à le faire évoluer vers un modèle de « gouvernance en partenariat », dans lequel tous les acteurs concernés travaillent ensemble pour trouver des solutions communes aux politiques et à la législation.
2. reconnaître le rôle plus proéminent que peuvent jouer les autorités locales et régionales, conformément au principe de partenariat introduit dans la politique de cohésion européenne.
3. associer les collectivités territoriales, par l'intermédiaire de leurs instances représentatives, à chaque étape du cycle d'élaboration des politiques. Leur expertise peut être utile pour l'évaluer les coûts financiers, ainsi que les aspects réglementaires et administratifs de la nouvelle législation.
4. considérer les autorités locales « comme des institutions publiques dotées de la personnalité juridique, faisant partie de la structure de l'État, situées à un niveau inférieur à celui du pouvoir central, et responsables devant les citoyens, ce terme recouvrant différents niveaux de pouvoir »¹, tel qu'énoncé dans les conclusions du Conseil sur les autorités locales et le développement.
5. respecter les dispositions de l'article 4 du traité sur l'Union européenne, dans le respect de l'autonomie locale et régionale, du protocole 2 sur l'application des principes de subsidiarité et de proportionnalité, et du protocole 26 sur les services d'intérêt général.
6. supprimer la nécessité pour les associations nationales de gouvernements locaux et régionaux de l'obligation de s'inscrire au [Registre de transparence](#) de l'Union européenne dans le cadre de l'accord interinstitutionnel sur la transparence. Celles-ci jouent un rôle de gouvernance, souvent reconnu par des dispositions constitutionnelles nationales ou juridiques, visant à exposer et représenter les points de vue des gouvernements locaux à l'échelon national, européen et international.
7. inclure au moins 1 personne qui connaît les incidences de la législation aux niveaux local et régional parmi les 3 membres externes du Comité d'examen de la réglementation, afin de compléter le travail réalisé par le membre du Comité des Régions.
8. renforcer et développer davantage les études d'impact territorial. L'Agenda urbain de l'UE, ainsi que d'autres initiatives telles que RURBAN, l'examen à mi-parcours de la stratégie Europe 2020 et l'Agenda territorial 2020, pourraient introduire cette approche et fournir une méthode de travail en partenariat entre les villes et municipalités.
9. ne pas limiter la représentation locale et régionale au sein de la plateforme REFIT à un seul représentant du Comité des Régions, à l'exclusion d'associations européennes représentant les gouvernements locaux.
10. améliorer la planification des consultations et fournir une définition plus détaillée des outils et méthodes permettant de poursuivre les consultations et analyses d'impact. Un mécanisme de « pondération pour les parties prenantes » en vue d'assurer la légitimité et la représentativité au cours des consultations, analyses d'impact et autres évaluations est également souhaitable.

1. Introduction

Le CCRE se félicite de la Communication de la Commission européenne intitulée « Améliorer la réglementation pour obtenir de meilleurs résultats » et prend acte des aspirations de la Commission à une plus grande clarté dans son processus décisionnel. Par conséquent, nous saluons cette nouvelle culture de simplification accrue des règles de l'Union, d'analyses d'impact renforcées et plus indépendantes, ainsi que d'un processus de consultation plus complet et structuré.

L'importance et le statut des autorités locales et régionales au sein de l'UE sont inscrits dans le traité de Lisbonne. Les principes de subsidiarité et de proportionnalité sont reconnus à l'article 5 du TUE², ainsi qu'aux articles 2, 5 et 6 du protocole n° 2 sur l'application des principes de proportionnalité et de subsidiarité³. De plus, ces dispositions soulignent les répercussions financières du règlement aux niveaux local et régional, le rôle des autorités locales et régionales dans les prises de décision de l'UE, et la nécessité de mener « *une vaste consultation avant de proposer une législation* ».

L'agenda pour une meilleure réglementation devrait donc se concentrer sur la mise en œuvre de ces principes, progressant ainsi vers la réalisation de l'objectif visant à atteindre un processus décisionnel européen plus transparent et ouvert et qui intègre davantage les collectivités territoriales, et ce, à chaque étape. Ces efforts déboucheraient sur une nette amélioration de la qualité de la législation européenne, un plus grand soutien de la part des collectivités territoriales dans le processus d'élaboration des politiques, et réduirait des charges réglementaires inutiles. Cependant, améliorer la réglementation ne devrait pas simplement se traduire par l'adoption d'une réglementation plus simple et légère, axée sur des objectifs communs, plutôt que sur des dispositions détaillées qui rendent leur mise en œuvre moins flexible.

Il est essentiel d'associer les collectivités territoriales au cycle politique, depuis le début, lorsque les options politiques sont formées et que la décision finale doit encore être prise par la Commission européenne. Le lien entre le processus de consultation, l'analyse d'impact initiale, ainsi que les propositions et analyses d'impact est donc particulièrement important.

Dans cette prise de position, le CCRE présente son avis sur l'initiative « Meilleure réglementation » à partir du point de vue des collectivités territoriales. Elle comprend des commentaires généraux et traite de questions spécifiques.

2. Nouveaux outils et lignes directrices intégrées pour l'amélioration de la réglementation : consultations et analyses d'impact

Nous nous félicitons de l'institutionnalisation et la formalisation des processus de consultation et d'analyse d'impact. Les nouvelles lignes directrices intégrées pour l'amélioration de la réglementation est un pas dans la bonne direction et, afin de continuer dans cette voie, le CCRE souhaite faire quelques suggestions.

2.1 La subsidiarité

La Commission souhaite renforcer l'application des principes de subsidiarité et de proportionnalité. À cette fin, la Commission promet une amélioration de l'exposé des motifs qui est déjà joint à

² http://euwiki.org/TEU#Article_5

³

http://www.cvce.eu/obj/protocole_n_2_sur_l_application_des_principes_de_subsidiarite_et_de_proportionnalite_lisbonne_13_decembre_2007-fr-ce113c75-4521-47f6-a471-cc2467007197.html

chaque proposition législative. Les lignes directrices intégrées pour l'amélioration de la réglementation ne contiennent pourtant aucune directive ou procédure spécifique d'essai visant à déterminer si la subsidiarité est réellement respectée. Le CCRE souhaiterait donc voir une approche plus ambitieuse.

Le travail réalisé par le Comité des Régions sur le développement d'une série d'outils d'analyse de la subsidiarité constitue un bon exemple.

2.2 Les consultations

La Commission souhaite élargir et améliorer le processus de consultation, et pour le CCRE, ce développement doit être applaudi. Afin de renforcer la participation des collectivités territoriales, nous suggérons un guide plus développé et mieux structuré des processus de consultation.

Nous regrettons qu'aucune différence n'ait été établie entre les « parties prenantes » et les différents niveaux de gouvernement (y compris les autorités locales) en ce qui concerne les consultations. Il conviendrait de reconnaître la nature « gouvernance multi-niveaux » de nombreux domaines d'élaboration des politiques de l'Union, dans lesquels les pouvoirs sont partagés entre autorités locales, régionales, nationales et européennes.

Nous souhaitons citer le Code de conduite en matière de fonds structurels et d'investissement de l'UE comme un bon exemple. Il fixe en effet pour la première fois le principe de partenariat sous une forme législative européenne, en vue de garantir la participation adéquate des autorités mettant en œuvre la législation, et distingue entre « partenaires » (les différents niveaux de gouvernement) et autres types de « parties prenantes ».

Nous estimons que pour garantir le succès des consultations, les collectivités territoriales devraient systématiquement participer au processus tout au long du cycle politique (y compris les processus d'élaboration de lois et de révision). Il est également nécessaire de faire preuve d'une plus grande clarté quant à la planification, aux mécanismes permettant de fournir des informations en retour, et aux liens avec les analyses d'impact.

Les consultations devraient être conçues en fonction du groupe cible concerné. Par le passé, un grand nombre de consultations ciblaient particulièrement les collectivités territoriales. Dans certains cas, la complexité de la question à l'examen et le langage « juridique » des documents ont rendu la participation d'autorités individuelles difficile. En outre, plusieurs consultations ont montré que l'analyse des contributions soumises était fondée sur des critères « ex post », c'est-à-dire ultérieurs au processus de consultation. Ceci a dès lors mené à une pratique d'évaluation incohérente, qui repose sur une approche soit qualitative ou quantitative. Afin de mener une évaluation plus efficace, les critères à appliquer devraient être publiés avec l'avis de consultation, fournissant ainsi une base pertinente et transparente pour toutes les consultations.

2.3 Les analyses d'impact

Les analyses d'impact deviennent de plus en plus importantes en tant qu'outil d'élaboration des politiques fondées sur les éléments concrets. À cet égard, le paquet « meilleure réglementation » comprend beaucoup d'idées concernant l'utilisation des analyses d'impact. Le CCRE a plusieurs suggestions pour améliorer celles-ci et l'ensemble du processus d'analyse d'impact.

Une importante nouveauté introduite dans les propositions de la Commission est l'utilisation d'analyses d'impact initiales au début du cycle politique. Un court document contenant les

différentes options qui feront partie de l'analyse d'impact et de la proposition est très important. C'est également à ce stade initial que les préoccupations concernant la subsidiarité devraient être exprimées. De plus, l'analyse d'impact initiale devrait également faire l'objet d'une consultation. Une fois que l'analyse d'impact initiale est effectuée, la Commission préparera son analyse d'impact proprement dite.

La préparation de l'analyse d'impact a été par le passé un processus quelque peu opaque et fermé. De manière générale, une description plus détaillée du fonctionnement du processus serait la bienvenue.

La Commission européenne engage très fréquemment des consultants externes avec des mandats très restreints; et la sélection des exemples d'étude de cas est souvent fondée sur une perspective limitée. Ceci réduit les capacités des acteurs directement concernés par la législation européenne à fournir à la Commission des éléments concrets qui autrement permettraient d'effectuer une analyse d'impact réellement complète de la législation existante ou de nouvelles propositions législatives.

Les lignes directrices concernant l'analyse d'impact comprennent des critères généraux et formels qui doivent être évalués par les administrateurs de la Commission. L'évaluation des différentes options politiques devrait être au centre d'une bonne analyse d'impact, étant donné que dans les cas où il n'y a pas suffisamment de conditions à observer pour justifier des options politiques (contraignantes ou non-contraignantes), le résultat peut mener à l'élaboration de politiques trop générales. Pour améliorer cette situation, les différentes options politiques devraient être accompagnées d'explications détaillées et approfondies concernant les préoccupations économiques, territoriales, fiscales et administratives.

La nécessité d'**analyses d'impact territorial** est particulièrement importante. Les « outils » pour l'amélioration de la réglementation qui accompagnent les lignes directrices intégrées comprennent un outil qui fournit des recommandations sur la manière de poursuivre des analyses d'impact territorial. Le CCRE accueille favorablement cet élément. Cependant, la dimension territoriale des analyses d'impact n'a pas été intégrée au reste des documents du paquet, ni à la communication elle-même. Nous considérons qu'il s'agit là d'une occasion manquée permettant de mieux prendre en considération la dimension territoriale dans la préparation des politiques.

Un des aspects importants des propositions de la Commission sur les analyses d'impact est de pouvoir utiliser celles-ci plus largement. Il convient de noter que le Parlement européen a déjà sa propre unité d'analyse d'impact. Conformément à la nouvelle approche, des analyses d'impact seraient élaborées pour les amendements importants apportés aux propositions de la Commission, les actes de droit dérivé importants (actes délégués et actes d'exécution), ainsi qu'à l'issue des négociations finales (et avant la mise en œuvre de la politique). Le CCRE non seulement salue cette nouvelle approche, mais estime qu'une consultation adaptée devrait également faire partie du processus d'analyse d'impact. Le résultat mènera probablement à une législation européenne plus efficace et efficiente, ainsi qu'à une réduction de la charge réglementaire imposée aux responsables de la mise en œuvre de la législation.

Ces questions ont été examinées par le CCRE en 2014 dans le cadre de notre réponse à la consultation publique concernant les lignes directrices en matière de consultation et les analyses d'impact. Nos réponses se trouvent sur notre [site internet](#) et les messages clés sont disponibles en annexe au présent document.

3. Accord interinstitutionnel « Mieux légiférer »

Le CCRE soutient la proposition de renouvellement de l'accord interinstitutionnel entre la Commission européenne, le Parlement européen et le Conseil. Il s'agit de l'instrument permettant de parvenir à un processus d'élaboration des politiques transparent et prévisible, et de l'ingrédient clé pour produire des résultats de qualité en matière de politiques. Il est toutefois regrettable que le Comité de Régions ne soit mentionné nulle part dans le texte. La position institutionnelle du Comité des Régions en tant qu'organe consultatif et gardien du principe de subsidiarité est totalement négligée. Le rôle des parlements nationaux en tant que gardiens de la subsidiarité y est pourtant mentionné.

Le Comité des Régions a déjà conclu des accords de coopération tant avec la Commission européenne que le Parlement européen, c'est pourquoi l'intégrer dans l'accord interinstitutionnel serait une prochaine étape logique.

3.1 Le Registre de transparence

Le CCRE et ses associations membres s'inquiètent de l'incidence des récents changements inattendus apportés à l'accord interinstitutionnel relatif au registre de transparence, à l'issue duquel les gouvernements locaux ont été appelés à signer le même registre que les lobbys commerciaux et privés lorsqu'ils contribuent aux discussions sur les politiques de l'Union. Nous sommes dans une situation insensée dans laquelle les autorités locales doivent à présent respecter le registre (sections 16 et 17 de l'accord interinstitutionnel) si elles souhaitent continuer de participer à l'élaboration des politiques européennes, tandis que les régions restent exemptées de cette obligation étant donné qu'elles sont reconnues à juste titre comme autorités publiques et non comme lobbys du secteur privé ou associatif.

En outre, il est inquiétant de constater que les lignes directrices de l'accord prévoient, pour les gouvernements locaux qui ne veulent ou peuvent pas s'inscrire au registre, des sanctions liées aux rencontres avec des fonctionnaires européens pour discuter de législation européenne à venir, ou pour participer aux exercices de consultation ou d'analyse d'impact. Il s'agit de leur tâche politique démocratique et elle constitue un élément important du modèle de gouvernance multi-niveaux que préconise l'Europe, et qui est reflété dans le respect des structures fondamentales, d'autonomie locale et régionale, politique et constitutionnelle de l'article 4, paragraphe 2, du traité de Lisbonne.

Ignorer le mandat démocratique local et traiter les élus des gouvernements locaux et leurs représentants comme des représentants d'intérêts serait, avec raison, considéré comme un changement de ton substantiel et inacceptable entre les différentes sphères de gouvernement. Les institutions de l'Union européenne seront perçues comme des organes agissant de manière centralisée, traitant les représentants des gouvernements locaux à distance et de façon autoritaire. Si nous décidions de ne plus coopérer avec les institutions européennes, les processus politiques européens seraient privés de responsabilité, d'acceptation et d'informations essentielles. C'est pourquoi nous demandons que ces dispositions soient retirées de l'accord, en tenant compte des critères décrits dans la *Réponse du CCRE à la consultation publique sur la révision des lignes directrices de la Commission concernant l'analyse d'impact*⁴.

4

http://www.ccre.org/img/uploads/piecesjointe/filename/CEMR_response_consultation_impact_assessment_FR.pdf

4. Autres éléments clés du paquet « Meilleure réglementation »

4.1 Les trilogues

Au cours de ces dernières années, un nombre croissant de propositions législatives ont suivi une procédure accélérée (lorsque le Conseil et le Parlement européen concluent les négociations en première lecture). Une phase importante de ce processus est le « trilogue », au cours duquel ces deux institutions se réunissent avec la Commission en vue de négocier à huis-clos afin de parvenir à un accord final. Ces négociations donnent souvent lieu à des modifications aux textes législatifs et à des compromis qui ne sont pas toujours faciles à appliquer lorsqu'il s'agit de mettre en œuvre la législation. Par ailleurs, l'opacité du processus rend la participation des parties prenantes difficile. Le CCRE se félicite de l'appel lancé par la Commission pour une plus grande transparence dans ce processus de trilogue.

4.2 Les actes délégués et actes d'exécution

Depuis le traité de Lisbonne, le processus de comitologie a été remplacé par des actes délégués et actes d'exécution.

Ces actes jouent un rôle important, et lorsque le but d'un droit dérivé est de réguler les aspects techniques et non essentiels, les répercussions peuvent être considérables pour les collectivités territoriales. La Commission propose de rendre la procédure liée au droit dérivé plus transparente. La liste des membres des commissions travaillant sur ces actes seront publiées, ainsi que les ordres du jour et comptes rendus des réunions et « actes-concepts ». Cette initiative aidera les parties prenantes à apporter leur contribution.

4.3 Les groupes d'experts

De plus en plus fréquemment, la Commission européenne fait largement appel à des groupes d'experts dans la préparation de ses politiques et programmes. La composition de ces groupes peut certes être très diversifiée, mais les décisions concernant la sélection des individus membres des groupes d'experts sont souvent ambiguës. La Médiatrice européenne a identifié, à juste titre, cette question comme un point nécessitant un examen plus rigoureux. Elle a appelé à une plus grande ouverture sur l'existence, la composition et le travail des groupes d'experts. Le CCRE soutient le rapport de la Médiatrice sur ce sujet et appelle la Commission à faire preuve d'une plus grande transparence dans les premières étapes du processus d'élaboration des politiques.

4.4 La plateforme REFIT

La Commission a proposé la création d'une plateforme REFIT, qui sera présidée par le premier Vice-président de la Commission. La plateforme sera utilisée comme un forum visant à améliorer et réviser la législation, en collaboration avec les États membres et différents types de parties prenantes. Le Comité des Régions aura un représentant dans cette plateforme.

Afin de garantir le succès de celle-ci, il est important qu'elle contienne une représentation satisfaisante des gouvernements locaux. Le CCRE a toujours plaidé en faveur d'un dialogue approfondi et structuré entre les institutions européennes et les différents niveaux de gouvernement, en tenant compte du principe de gouvernance multi-niveaux comme un moyen pour réduire la charge réglementaire qui pèse sur les différents niveaux de gouvernance.

C'est pourquoi nous estimons que la représentation des collectivités territoriales ne devrait pas être simplement limitée à un seul membre du Comité des Régions. Afin d'assurer la représentativité des opinions des collectivités territoriales dans la plateforme, les associations des collectivités

territoriales devraient également avoir l'opportunité de participer. Cela aidera la Commission à correctement identifier des études de cas et de bons exemples, et fournira à la plateforme des informations rigoureuses afin de mieux évaluer l'impact territorial de la législation européenne aux niveaux local et régional. Un certain nombre de plateformes similaires, dont l'objectif est de consulter les autorités locales et régionales, existent actuellement au niveau national. Nous encourageons vivement la Commission à s'inspirer de ces exemples de plateformes qui ont fait leurs preuves.

4.5 Un comité indépendant d'examen de la réglementation

La Commission a transformé le comité d'analyse d'impact en comité d'examen de la réglementation. Bénéficiant d'un plus grand nombre de ressources et de l'intégration de conseillers externes, le comité se penchera sur les analyses d'impact et les principales évaluations. Le CCRE soutient le renforcement du comité d'examen. L'intégration de trois membres externes est également une évolution encourageante.

Elle doit toutefois constituer la première étape de la création d'un organe réellement indépendant, tel qu'il en existe dans certains États membres au niveau national (Royaume-Uni, Écosse, Pays-Bas, Allemagne, etc.). En outre, la Commission européenne devrait développer des mécanismes plus transparents pour la sélection de ces membres du comité. Le CCRE demande qu'une personne ayant de l'expérience et des connaissances sur la dimension territoriale de l'impact de la législation européenne aux niveaux local et régional soit membre du comité d'examen de la réglementation.

5. Remarques finales

Le CCRE se réjouit d'apporter sa contribution à l'élaboration de plusieurs mesures prévues (bilans de qualité permanents, évaluations, analyses d'impact, etc.), ainsi qu'aux nouveaux outils mis en place, notamment dans le cadre d'initiatives qui touchent spécifiquement les collectivités territoriales. Cette contribution continue et constructive assurera la réalisation d'un processus décisionnel intégrant la perspective locale et régionale à tous les stades de l'élaboration et de la mise en œuvre des politiques.

Messages clefs du CCRE sur les consultations :

1. Planification à long terme des consultations.
2. « Modèle de matrice » exhaustif (niveaux de participation, stades et méthodes), afin de mettre en place un dialogue structuré avec les gouvernements locaux et régionaux à tous les stades du processus de prise de décision.
3. Consultation à un stade précoce du processus de prise de décision sur les options politiques.
4. Documents de consultation dans toutes les langues et au minimum 12 semaines de délai pour répondre avant l'échéance.
5. Reconnaissance des représentants des gouvernements locaux en tant que partenaires dans l'élaboration de la politique de l'UE et non pas comme lobbyistes.
6. Intégration du principe de la gouvernance multi-niveaux basée sur une approche de partenariat.
7. Définition plus exhaustive des outils et méthodes de consultation conformément aux exigences de chacun des stades du processus de prise de décision.
8. Meilleure cartographie des parties prenantes et conception conjointe des consultations avec les parties prenantes participantes et les autorités locales et régionales.
9. Les associations nationales et européennes des gouvernements locaux sont aussi des « experts » et leurs contributions devraient toujours être considérées comme équivalentes à celles émanant de « groupes d'experts ».
10. Introduction d'un « mécanisme de pondération des parties prenantes », afin de mieux évaluer la représentativité et la légitimité des parties prenantes participant à la consultation.
11. Adaptation et simplification du langage selon le contexte national, et diffusion via des canaux nouveaux.

Les messages clés du CCRE sur les analyses d'impact

Sur la procédure d'analyse d'impact

1. Garantir la présence d'une personne ayant de l'expérience et des connaissances sur la dimension territoriale de l'impact de la législation européenne dans le comité d'examen de la réglementation.
2. Fournir un Dialogue plus structuré, allant au-delà des mécanismes de « consultations standards » avec les collectivités territoriales, et faisant partie intégrante des analyses d'impact.
3. Reconnaître les représentants des collectivités territoriales comme des partenaires dans le développement de politiques européennes, et non comme des lobbyistes.
4. Les études et analyses d'impact préliminaires qui concernent les collectivités territoriales et qui ont été confiées à des tiers devraient être exécutées en partenariat avec les organismes représentants des collectivités territoriales.
5. La plateforme REFIT devrait garantir la présence d'un plus grand nombre de représentants des collectivités territoriales en sus du représentant du Comité des Régions.

Sur le contenu de l'analyse d'impact

1. Diviser l'outil d' « analyse d'impact territorial » des lignes directrices en approches séparées sur l'impact aux niveaux national, régional et local.
2. Les mandats des analyses d'impact et des consultations devraient permettre aux collectivités nationales, régionales et locales de soumettre leurs commentaires.
3. Il est indispensable d'effectuer une véritable évaluation des coûts et des avantages des différentes options politiques afin de décrire les coûts spécifiques d'une mesure européenne et d'une mesure non-européenne pour les collectivités territoriales. Tous les éléments de coût et de bénéfice (réglementaire, financier, etc.) des différentes options politiques doivent être correctement reflétés dans les choix politiques.
4. Intégration du principe de gouvernance multi-niveaux.
5. Évaluation de toutes les bases juridiques du Traité (évaluation de compétence horizontale) et à travers les autorités locales, régionales et nationales (évaluation de compétence verticale).
6. Évaluation de la situation dans les États membres ; une meilleure prise en considération de la législation existante est nécessaire, et les différences entre les États membres ne devraient pas systématiquement susciter des demandes d'harmonisation.
7. La « boîte à outils » et l'analyse d'impact territorial devraient être intégrées aux lignes directrices.

Contact

Carlos Mascarell Vilar

Chargé de mission - Gouvernance et citoyenneté

1 square de Meeûs, 1000 Bruxelles

Tél. + 32 2 213 86 96

Carlos.mascarellvilar@ccre-cemr.org

Le CCRE

Le Conseil des Communes et Régions d'Europe (CCRE) est la plus grande organisation d'autorités locales et régionales en Europe. Ses membres sont plus de 50 associations nationales de municipalités et régions de 41 pays européens. Ensemble, ces associations représentent près de 150 000 collectivités territoriales.

Les missions du CCRE sont doubles : influencer la législation européenne au nom des autorités locales et régionales et fournir une plateforme d'échanges entre ses associations membres et leurs représentants élus et experts.

En outre, le CCRE est la section européenne de Cités et Gouvernements Locaux Unis (CGLU), l'organisation mondiale de collectivités territoriales.

www.ccre.org